

N<sup>o</sup> 95. — DÉCISION du 22 janvier 1861, ramenant l'indemnité de viande fraîche à 0,25 c., par homme et par jour, à compter du 1<sup>er</sup> mars prochain.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,  
Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

A compter du 1<sup>er</sup> mars prochain, l'indemnité à payer aux rationnaires militaires en dehors de Papeete, en remplacement de viande fraîche qui n'a pas changé de taux depuis le 30 avril 1852, sera ramenée à vingt-cinq centimes, par homme et par jour, donnant droit à la viande fraîche.

Papeete, le 22 janvier 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,  
L'Ordonnateur provisoire faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur.

Signé : CH. SUE.

---

N<sup>o</sup> 96. — ARRÊTÉ du 22 janvier 1861, concernant le Service des transports militaires.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté, en date du 7 septembre 1860, qui place dans les attributions de l'Artillerie le Service des transports militaires de Taïti;

Vu la dépêche du 19 avril 1860, n<sup>o</sup> 42, Affaires militaires et maritimes, portant instructions relatives aux Services militaires et maritimes en Océanie, dépêche parvenue le 17 octobre suivant, à Papeete;

Vu le rapport du capitaine faisant fonctions de Directeur d'Artillerie, en date du 14 janvier 1861 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Service des transports militaires dans les Établissements français de l'Océanie, sera provisoirement organisé ainsi qu'il suit :

Art. 2. — L'entretien et la conduite desdits transports sont confiés à des canonniers, sous la surveillance spéciale d'un adjudant d'artillerie.

Art. 3. — Le nombre des animaux nécessaires pour assurer un bon service doit s'élever au moins à vingt, en chevaux et en mulets; ce